

# MAIRIE de MANGLIEU

10, place de l'Abbatiale  
63270 MANGLIEU

Téléphone 04 73 71 52 01

E-mail : mairie.manglieu@wanadoo.fr



## DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16/12/2025

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le



ID : 063-216302059-20251216-20251612009-DE

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 9

Nombre de suffrages : 10

Date de convocation

08/12/2025

Date d'affichage

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

.../.../...

et publication du :

.../.../...

L'an deux mille vingt-cinq, le seize décembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme BROUSSE Michèle.

### Etaient présents :

M. BOUCHICHE Laurent, Mme BROUSSE Michèle, Mme BRUT Emmanuelle, M. BRUT Vincent, M. FAURE Francis, M. MONTI Christian, M. PAGES Patrice, M. VERMOREL Julien, Mme WALRAND Andrée

### Procuration(s) :

Mme LEGRIX Nathalie donne pouvoir à Mme BROUSSE Michèle

### Etai(ent) absent(s) :

Mme DELTOUR Mélissa

### Etai(ent) excusé(s) :

Mme LEGRIX Nathalie

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. BRUT Vincent

Numéro interne de l'acte : 2025-16-12-009

Objet : Délibération autorisant la signature d'une convention de mise en oeuvre de la période de préparation au reclassement

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.826-2 et L.826-7,  
Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985, modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Madame le Maire expose au conseil qu'en complément de la procédure de reclassement prévue par le décret sus-visé, le fonctionnaire a droit à une période de préparation au reclassement (PPR).

Cette PPR concerne, selon l'article L.826-2 du code général de la fonction publique :

« Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement, avec maintien du traitement, pendant une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif.

MAIRIE DE MANGLIEU

Ouverture du secrétariat de mairie les lundi, mardi et jeudi

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 063-216302059-20251216-20251612009-DE

752



*[Handwritten signature]*

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.  
Fait à MANGLIEU  
Le Maire,

VOTE : Adoptée à l'unanimité

**D'AUTORISER**, Madame le Maire à signer tous les documents relatifs aux périodes de préparation au reclassement, notamment les conventions et avenants, **D'INSCRIRE** au budget, les dépenses prévues par la convention et ses éventuels avenants.

### DÉCIDE :

Le conseil, après avoir entendu Madame le maire et après en avoir délibéré, l'avenir.

Madame le maire, demande au conseil de l'autoriser à signer les conventions, avenants et tous documents afférents aux périodes de préparation au reclassement pouvant être conclues à (éventuellement par avenant).

Si l'agent effectue une période de préparation au reclassement en dehors de sa collectivité d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil sont associés à cette convention - l'agent.

- le président du Centre de gestion,

- l'autorité territoriale de l'agent concerné par la PPR,

Le projet de convention est élaboré et signé par :

- la durée au-delà de laquelle l'intéressé présente sa demande de reclassement.
- les modalités de mise en œuvre de la PPR,
- le contenu même de la préparation au reclassement,

La PPR repose sur l'établissement par convention d'un projet qui définit :

- de mise en situation sur un ou plusieurs postes.
- d'observation,
- de formation,

général de la fonction publique) des périodes :

La période de préparation au reclassement peut comporter (dans l'administration d'affectation de l'agent ou dans toute administration ou établissement public mentionné à l'article L.2 du code Cette période peut être effectuée dans la collectivité d'affectation, ou une autre administration.

- d'accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

établissement public d'affectation.

- de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois publics compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son La PPR a pour objet :

*Par dérogation, le fonctionnaire à l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a été engagée, a droit à la période de préparation au reclassement mentionnée au premier alinéa. »*